

Demande de documents et mise à jour des dossiers professionnels :

Depuis un an, le CROPP NPC contacte tous les praticiens de la région afin de demander les documents manquants ou de mettre à jour vos coordonnées. Ils serviront à l'établissement de votre Carte de Professionnel de Santé.

Afin d'éviter d'inutiles courriers, **merci de nous les adresser dès la première demande.**

Ces documents servent à la mise à jour de votre situation professionnelle, et à l'établissement du logiciel de démographie professionnelle PODEMO, et à la fusion de nos fichiers avec ceux des URSSAF à partir de 2013 (copie de votre carte vitale et copie recto verso de votre carte d'identité. Ainsi que votre attestation d'assurance pour la Responsabilité Civile Professionnelle, avec période de couverture, à nous envoyer TOUS LES ANS).

Nous vous rappelons que tous les ans, vous devez nous renvoyer systématiquement votre attestation de responsabilité civile professionnelle avec période de validité.

Plateau technique :

Tout pédicure podologue se doit de travailler avec un plateau technique aux normes répondant aux critères d'agencement de technicité et d'hygiène présentées dans les recommandations. Le professionnel doit pour exercer bénéficier d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients.

En cas d'exécution d'orthèses, un local distinct et un matériel approprié est nécessaire. Il est obligatoire de posséder un touret dans chaque cabinet, afin de réaliser les rectifications éventuelles au moment de la remise des orthèses.

Les recommandations des pratiques professionnelles en pédicurie podologie sont téléchargeables sur le site www.onpp.fr rubrique « publications/rapports et travaux ».

Contrats : rappel important

Depuis la création de l'Ordre, les professionnels ont l'obligation de conclure par écrit leurs contrats. L'absence de communication des contrats et avenants constitue une faute disciplinaire passible soit d'un refus motivé d'inscription à l'Ordre soit d'une peine disciplinaire prévue au titre de l'art. L4124-6 du Code de la Santé Publique.

Contrat de remplacement : il doit être établi en 4 exemplaires, dont 2 renvoyés avant le début du remplacement au CROPP NPC. Chaque page doit être paraphée, et la dernière page datée et signée. Nous vous conseillons d'ajouter dans un avenant joint à chaque exemplaire du contrat un état des lieux, les modalités d'exercice, les horaires d'ouverture obligatoire (...). Chaque page doit être paraphée, et la dernière page datée et signée.

Contrat de collaboration : Il est rappelé que le contrat d'assistantat n'existe plus, et que le collaborateur est titulaire de la patientèle qu'il soigne. Une clause de non-concurrence dans un tel contrat, empêchant le collaborateur de continuer à soigner sa patientèle, va à l'encontre de la loi. Un tribunal est en droit de l'annuler. Nous vous recommandons vivement d'établir très régulièrement le listing de vos patientèles respectives de façon à éviter tout litige de détournement de patientèle.

Les contrats-type sont téléchargeables sur le site de l'ONPP, après avoir renseigné votre identifiant et votre mot de passe.

Demande de dérogation pour maintien ou création d'un cabinet secondaire :

En plus du dossier de demande que vous devez impérativement compléter, il serait souhaitable de joindre un courrier d'accompagnement reprenant les éléments familiaux spécifiques, l'imbrication du cabinet dans la sphère environnementale professionnelle et familiale... Ces motivations sont facultatives et confidentielles, mais elles permettent une étude personnalisée de chaque dossier.

Livret d'accueil du patient :

La santé est une relation de confiance.

Depuis peu, un Livret d'Accueil du Patient a été élaboré par le Comité de Liaison Inter Ordres de Santé (CLIORS) de la région Nord Pas de Calais. Ce livret a pour objectif de permettre aux usagers d'avoir une meilleure connaissance des professionnels de santé dont les pédicures-podologues font partie intégrante et qui facilitera les dialogues.

Il s'inscrit dans le projet accès qualité et efficacité. Le projet a été soutenu par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il aide à se repérer dans le système de soins pour recourir aux services des professionnels dans les meilleures conditions possibles.

Il donne aux patients des conseils utiles pour faciliter leur prise en charge par les professionnels de santé auxquels ils se confient.

Ce livret d'accueil, ainsi que le poster à afficher en salle d'attente, sont à votre disposition au bureau du CROPP 41 rue de Valmy à Lille, aux heures d'ouverture, ou contre une participation aux frais d'édition et d'envoi de 2.50 eur.

Un Doute ? Une question ?

Quel que soit votre objectif professionnel, ou pour toute question pratique, il est conseillé de prendre contact avec votre CROPP, afin qu'il vous renseigne sur ce qui est autorisé ou non, dans le respect du Code de Déontologie qui régit notre profession, afin de réaliser vos projets en toute légalité, en vous évitant de vous retrouver dans une situation qui pourrait vous porter préjudice.

N'hésitez pas à nous contacter :

- sur place ou par téléphone aux heures d'ouverture,
- par mail,
- par courrier

FORMATION CONTINUE (EPP)

Le Pédicure-podologue a l'obligation légale de se former chaque année. Dans ce but, le Conseil de l'Ordre a mis en place des sessions de formation (EPP) afin de répondre efficacement à cette problématique.

Qu'est-ce que l'EPP ?

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) a pour but l'amélioration continue de la qualité des soins et du service rendu aux patients par les professionnels de santé.

Elle vise à promouvoir la qualité, la sécurité, l'efficacité des soins et de la prévention et plus généralement la santé publique, dans le respect des règles de déontologie (décret du 14 avril 2005 relatif à l'EPP).

Il s'agit d'une formation théorique, qui n'est sanctionnée par aucun contrôle, ni aucun examen : Il ne s'agit pas de juger et de remettre en cause les compétences et les pratiques professionnelles de chacun mais de proposer une mise en commun des connaissances, d'évaluer ses propres méthodes, et d'améliorer la qualité de ses soins en apportant une plus-value à ses pratiques.

Dans l'attente d'une mise en place effective du Développement Professionnel Continu (DPC) courant 2013, le Conseil National a souhaité proposer aux professionnels un choix de 9 formations :

Programme 1 : Dossier patient en pédicurie-podologie

Programme 2 : Hygiène des soins au cabinet

Programme 3 : Hygiène des locaux

Programme 4 : Bilan podologique du patient âgé

Programme 5 : Avis podologique et communication interprofessionnelle: le cas de la gonalgie

Programme 6 : Dépistage de l'onychomycose par le pédicure-podologue

Programme 7 : Moyens mis en place pour réaliser un pansement simple chez le patient

Programme 8 : Prévention de la chute et rôle du pédicure-podologue

Programme 9 : Suivi de l'application d'orthèses plantaires dans le traitement de la polyarthrite

Toutes les sessions proposées sont dispensées au CROPP NPC 41 rue de Valmy à Lille, en semaine.

Les formations se tiennent sur ½ journée voire une journée.

Le formulaire vous permettant de choisir les formations qui vous intéressent, parmi les 9 proposées, est téléchargeable dans la section « formulaires ».

Vous devez l'imprimer, le compléter et nous le renvoyer dans les meilleurs délais

- par mail à contact@nordpasdecalais.cropp.fr,
- par fax au 03.20.40.62.34.
- ou par courrier à l'adresse du CROPP NPC.

Ces formulaires seront dépouillés très prochainement et les formations les plus plébiscitées (minimum 11 demandes) seront organisées. Vous serez alors contacté pour vous inscrire et vous recevrez alors toutes les informations relatives à la tenue de ces formations.

Sécurité et Prévention des risques encourus par les professionnels de santé (vol, agression, ...)

Tout doit être mis en œuvre pour que les professionnels de santé puissent travailler dans un climat de sérénité, et donc en toute sécurité. Un protocole a été signé le 20 avril 2010 entre les Ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense, les syndicats professionnels, ainsi que les divers Ordres Professionnels de santé.

Nul n'est à l'abri : les pédicures-podologues n'ont pas l'expertise de la sécurité. Il vous est conseillé en cas d'infraction ou d'agression de signaler tous les faits dont vous seriez victimes tant auprès de votre CROPP par une déclaration écrite relatant les faits et l'identité ou un signalement de l'agresseur, le plus rapidement possible.

Le CROPP vous transmettra alors les coordonnées du référent Sûreté à contacter.

Ce référent « sureté » attaché à la Section de Police ou à la Brigade de Gendarmerie locales sera à votre écoute, il sera un interlocuteur privilégié qui vous accompagnera dans votre démarche (dépôt de plainte...) et mettra tout en œuvre pour vous protéger lors d'un préjudice direct (agression...) ou indirect (vol...) dans l'exercice de votre profession.

N'hésitez pas à appeler immédiatement le 17, en cas d'infraction, en vous signalant comme étant professionnel de santé, ceci entraînera une réactivité accrue des forces de l'ordre.

Coordination interprofessionnelle

L'Agence Régionale de santé (A.R.S.) a ouvert la possibilité pour les professionnels de santé, d'établir un projet de collaboration inter-professionnelle. Ce projet doit être présenté sous forme d'une lettre d'intention, adressée à l'ARS : Euralille 556 av Willy Brandt 59777 LILLE, qui les accompagnera dans la mise en œuvre de leur projet et le transmettra à l'Haute Autorité de Santé (H.A.S.)

Hygiène au Cabinet

Suite à des contrôles dans des cabinets de pédicurie-podologie par les services de l'Agence régionale de Santé (ARS), nous vous invitons à revoir les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) sur son site internet www.has-sante.fr rubrique : hygiène et prévention des risques infectieux en cabinet médical et paramédical.

LETTRE POD A DOMICILE

Suite à la parution de l'article "Diabète : les atouts du travail en réseau" dans la revue "Repères" n°22 que vous venez de recevoir dans vos boîtes aux lettres, quelques confrères nous ont contacté pour obtenir des renseignements complémentaires.

Courant 2013, la prise en charge des soins podologiques des patients diabétique de grades 2 et 3 (lettre POD) pourra se faire hors cabinet et dans toutes les structures d'hébergement privées et publiques (domicile, EHPAD, maisons de retraite, hôpital etc...)

Informations sous réserve du contenu de la version définitive de l'avenant qui sera signé

L'avenant entrera en application dans 8 mois environ, compte tenu des éléments suivants : Il faut attendre un mois avant la publication pour respecter le droit d'opposition, il faut obtenir la validation du Conseil de l'UNCAM, et toute modification conventionnelle ne peut s'appliquer que 6 mois après sa publication au Journal Officiel.

A sa mise en application les indemnités forfaitaires de déplacement en métropole seront de 2,50 euros auxquels une majoration possible de 0,35 euros par kilomètre est applicable en plaine.

Nous vous rappelons que le [droit de prescription](#) est reconnu aux pédicure-podologues.

1° Prescription de renouvellement d'orthèses plantaires

De nouvelles dispositions [1] élargissent votre champ de compétences : en effet, vous êtes désormais autorisé à renouveler - et, le cas échéant, à adapter - les prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sauf si le médecin a exclu la possibilité de renouvellement et d'adaptation sans nouvelle prescription par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale. Dans cette situation, vous devez informer le médecin prescripteur ou, le cas échéant, un autre médecin désigné par votre patient, du renouvellement et, éventuellement, de l'adaptation de sa prescription médicale initiale.

À noter :

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour le renouvellement de prescriptions médicales établies à partir du 22 août 2009.

En outre, elles ne concernent qu'un droit au renouvellement de prescriptions. En l'absence de texte ouvrant droit à remboursement, le renouvellement par un pédicure-podologue d'une prescription médicale d'orthèse plantaire n'est - pour l'instant - pas du tout pris en charge par l'Assurance Maladie.

[1] Décret n° 2009-983 du 20 août 2009 publié au JO du 21 août 2009 (article D.4322-1-1 du code de la santé publique) disponible ci-dessous en téléchargement.

2° PRESCRIPTION DES TOPIQUES A USAGE EXTERNE

De nouvelles dispositions permettent la prise en charge par l'Assurance Maladie des topiques à usage externe et des pansements que vous êtes autorisé à prescrire [1]. Le point sur les produits de santé concernés et les modalités de prescription.

Topiques à usage externe

Les topiques à usage externe que vous pouvez prescrire et appliquer, et qui sont pris en charge par l'Assurance Maladie sont les suivants :

- antiseptiques ;
- antifongiques ;
- hémostatiques ;
- anesthésiques ;
- kératolytiques et verrucides ;
- produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive ;
- anti-inflammatoires locaux pour l'hallux valgus et les ongles incarnés ;

à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses.

Pansements

Les pansements que vous pouvez prescrire et poser, et qui sont pris en charge par l'Assurance Maladie sont les suivants :

- compresses stériles de coton hydrophile ;
- compresses stériles de gaze hydrophile / compresses fibres stériles de gaze hydrophile ;
- sparadrap ;
- compresses non tissées stériles ;
- système de maintien des pansements : jersey tubulaire de maintien des pansements, pochette de suture adhésive stérile, sparadrap élastique et non élastique ;
- compresses stériles absorbantes / compresses absorbantes.

Pansements pour patients diabétiques

Les pansements pour patients diabétiques dont vous pouvez renouveler la prescription (la prescription initiale étant réservée aux médecins) et qui sont pris en charge par l'Assurance Maladie sont les suivants :

- pansements hydrocolloïdes ;
- pansements à base de charbon actif ;
- pansements vaselinés ;
- pansements hydrofibre ;
- pansements hydrogel ;
- pansements à alginate de calcium.

À noter

Vous êtes tenu d'orienter le patient diabétique vers son médecin traitant dans les situations suivantes :

- lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical ;
- lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ;
- lorsque les troubles présentés excèdent votre champ de compétences.

Modalités pratiques de prescription

En pratique, pour établir votre prescription, utilisez une ordonnance « classique ».

Les mentions obligatoires à faire figurer sont les suivantes :

- votre nom et votre n° d'identifiant ou, si vous êtes salarié d'un établissement, le nom de cet établissement et son n° FINESS ;
- les nom et prénom du patient à qui vous prescrivez le produit de santé ;
- la dénomination du produit de santé que vous prescrivez ;
- la date de la prescription ;
- votre signature.

Vous ajouterez la mention « en rapport avec une ALD » ou « en relation avec un accident de travail » si la prescription est liée à l'une de ces situations.

À noter

En cas de prescription d'un topique à usage externe, vous devez également respecter les différentes dispositions du code de la santé publique relatives à la prescription des médicaments (notamment la posologie, la durée de traitement ou le nombre d'unités de conditionnement..).

[1] Décret n° 2009-956 du 29 juillet 2009 paru au Journal officiel du 2 août 2009 et liste fixée par l'arrêté du 30 juillet 2008 paru au Journal officiel du 2 août 2008, disponibles ci-dessous en téléchargement.

Source ameli.fr <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/pharmaciens/exercer-au-quotidien/droit-de-prescription-des-dispositifs-medicaux/droit-de-prescription-des-pedicures-podologues.php>